RÈGLEMENT (CEE) N° 436/87 DE LA COMMISSION

du 12 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1528/87 portant modalités d'application du régime d'aide pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1985/86 (2), et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1528/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2341/86 (4), définit l'entreprise de transformation ; que cette définition ne tient pas compte du progrès technique qui permet le séchage des fourrages par des procédés artificiels autres que la déshydratation ; qu'il convient d'encourager ce progrès tout en conservant une certaine prudence à l'égard des éventuelles conséquences sur le marché et de modifier dans le cadre des dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1117/78, et pour une période d'observation, la définition de l'entreprise de transformation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1528/78 est remplacé par le texte suivant :

« a) tout établissement qui effectue :

— soit la déshydratation des fourrages frais, en utilisant un séchoir qui répond aux conditions suivantes :

aa) température de l'air à l'entrée non inférieure à 93° C,

bb) durée de passage des fourrages à déshydrater non supérieure à trois heures,

cc) en cas de séchage par couches de fourrages, épaisseur de chaque couche non supérieure à 1 mètre,

— soit la mouture des fourrages séchés au soleil,

— soit la fabrication de concentrés de protéines obtenus à partir de jus de luzerne et d'herbe,

— soit jusqu'au 30 avril 1987 le séchage artificiel, autre que celui prévu au premier tiret, et la mouture des produits séchés ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2.
(2) JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 4.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 10.
(4) JO n° L 203 du 26. 7. 1986, p. 17.